

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, il est accordé au prince Terihinoiatua, membre de la famille royale de Tahiti, une pension annuelle et viagère de *six mille francs* (6,000 fr.), qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Art. 3. Cette pension se cumulera avec toute autre qui pourrait échoir au prince Terihinoiatua par reversibilité, dans les conditions prévues par les traités antérieurs.

Art. 4. Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1891 (1<sup>re</sup> partie : Dette publique), un crédit extraordinaire de *douze mille francs* (12,000 fr.) à inscrire au chapitre 19 : *Pensions civiles* (lois des 22 août 1790, etc.), pour paiement des arrérages de ladite pension afférents aux années 1890 et 1891.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait, à Paris, le 10 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : ROUVIER.

---

### **Annexe à la loi du 10 mars 1891.**

---

II. — *Déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et le Roi Pomare V.*

Sa Majesté le Roi Pomare V et M. Th. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, représentant, en cette qualité, le Président de la République Française et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

Considérant que les réserves contenues dans la déclaration royale du 29 juin 1880, portant cession pleine et entière à la France de la souveraineté de Sa Majesté Pomare V sur les îles de la Société et dépendances, font obstacle à l'union parfaite des Tahitiens avec leurs nouveaux concitoyens;

Sa Majesté Pomare V voulant donner à ses anciens sujets une